

DECISION

DIRECCTE Lorraine

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
**UNITE TERRITORIALE DE
LA MOSELLE**

Adresse postale
32, Avenue André Malraux
57046 METZ Cedex 1

Pôle Travail
Unité de Contrôle 57-3
Moselle Sud
24^{ème} section
lorral-ut57.uc3@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 87 56 54 88
Télécopie : 03 87 56 54 92

Horaires d'ouverture au public
Du lundi au jeudi
8h30 - 11h45
13h00 - 17h00
Vendredi
8h30 - 11h45
13h00 - 16h00

L'Inspectrice du Travail soussignée,

VU le courrier, daté du 2 juillet 2015, reçu le 6 juillet 2015, par lequel Monsieur [REDACTÉ] responsable des relations sociales et humaines de l'établissement de PSA PEUGEOT CITROEN - ci-après désigné « PSA » sis 91, boulevard de la Solidarité à METZ (57071), sollicite l'autorisation de rompre la période d'essai du contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle, embauchée en qualité de médecin du travail depuis le 5 janvier 2015 ;

VU les dispositions des articles L4623-4, L4623-5, R4623-20 et R4623-21 du Code du Travail ;

VU le contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle ;

VU le document portant renouvellement de la période d'essai du contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle ;

VU le courrier adressé à Madame KRYVENAC Isabelle, daté du 18 juin 2015, par lequel [REDACTÉ] lui notifie le processus de rupture de sa période d'essai ;

VU l'avis rendu par le comité d'établissement du site PSA de Metz, à la suite de sa réunion en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis rendu par le comité d'établissement du site PSA de Trémery, à la suite de sa réunion en date du 24 juin 2015 ;

VU le courrier adressé par nos services en date du 10 juillet 2015, accusant réception de la demande et notifiant la prolongation des délais justifiée par les nécessités de l'enquête, en application de l'article R4623-21 du Code du travail ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête contradictoire effectuée à compter du 21 juillet 2015, au cours de laquelle ont notamment été entendus personnellement et individuellement [REDACTÉ] et Madame KRYVENAC Isabelle ;

VU l'avis rendu le 31 août 2015 par Madame le Docteur [REDACTÉ] Médecin Inspecteur Régional du Travail ;

Après examen de l'ensemble des éléments susvisés,

CONSIDERANT que l'entreprise sollicite l'autorisation de « rompre la période d'essai de Madame KRYVENAC Isabelle, Médecin du travail » ;

Sur la procédure de rupture de la période d'essai du contrat de travail

CONSIDERANT que Madame KRYVENAC Isabelle a été embauchée à compter du 5 janvier 2015 ; que son contrat de travail prévoit une période d'essai d'une durée de 4 mois, pouvant être renouvelée une fois ; que la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 en vigueur étendue prévoit qu'en « tout état de cause, la durée totale de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut être supérieure à 6 mois » ;

CONSIDERANT qu'un renouvellement de la période d'essai a été proposé par l'employeur à Madame KRYVENAC Isabelle par un courrier remis en main propre à la salariée en date du 28 avril 2015, que Madame KRYVENAC Isabelle a signé et retourné le courrier de renouvellement de la période d'essai en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'ainsi la période d'essai de Madame KRYVENAC Isabelle s'est échu le 4 juillet 2015, à minuit ;

CONSIDERANT que la demande de la rupture de la période d'essai du contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle est datée du 2 juillet 2015 et a été réceptionnée par nos services en date du 6 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur du travail ne saurait autoriser la rupture de la période d'essai d'un contrat de travail, alors même que cette période d'essai est échu ;

Sur l'existence d'un lien entre la demande de la rupture de la période d'essai et l'exercice des fonctions de médecin du travail

CONSIDERANT qu'il appartient à l'inspecteur du travail, lors de l'enquête consécutive à une demande de rupture de période d'essai du contrat de travail d'un médecin du travail, de s'assurer que ladite demande n'est pas en rapport avec l'exercice normal des fonctions de médecin du travail ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête, M. [REDACTED] a précisé que la demande de la rupture de la période d'essai du contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle était motivée par des « difficultés relationnelles » entre l'intéressée et lui-même et le management, ainsi que par une « difficulté de l'appropriation des modes de fonctionnement du groupe » par Madame KRYVENAC Isabelle, mais qu'il ne remettait pas en doute ses capacités et compétences ;

CONSIDERANT que le contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle stipule qu'elle est engagée « en qualité de Médecin du travail au sein de l'établissement de Metz », mais que de janvier à mai 2015, il a été demandé à Madame KRYVENAC Isabelle d'assurer son service une journée par semaine au sein de l'Etablissement PSA de Trémery ;

CONSIDERANT d'une part que le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Metz (ci-après CHSCT) qui s'est tenue en date du 27 février 2015 fait apparaître que lors de cette réunion Madame KRYVENAC Isabelle a exprimé les problématiques liées à son affectation sur le site de Trémery, une charge de travail conséquente pour les infirmières du site de Metz, et que « beaucoup de personnes viennent la voir pour évoquer leur mal-être, le stress, la fatigue, l'anxiété » ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la réunion du CHSCT qui s'est tenue en date du 22 avril 2015 fait apparaître que Madame KRYVENAC Isabelle a lors de cette réunion à nouveau énoncé les conditions et difficultés de son affectation sur le site de Trémery, en précisant notamment que « *sa principale difficulté est sa méconnaissance du site de Trémery [...] sa mission se concentre sur le traitement des urgences et non sur l'engagement d'actions de fond* » ; « *que pour produire un travail conforme au code du travail, il faut un médecin attitré à Metz* » ; qu'elle énonce également que « *pour elle, le service médical de Metz n'est en mesure de traiter que les urgences à cause du manque d'infirmières* » ; « *qu'il y a de nombreuses choses intéressantes à faire sur le site mais que la charge de travail ne le permet pas actuellement [...] le service médical a une charge mentale importante accompagnée de stress* » ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la réunion du CHSCT qui s'est tenue en date du 5 mai 2015 fait apparaître que Madame KRYVENAC Isabelle a notamment indiqué qu'elle « *souhaiterait que le mercredi et le samedi soient dédiés aux réunions ou aux visites d'atelier* », et « *qu'il faut 3 infirmières sur le site* » de Metz ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la réunion du CHSCT qui s'est tenue en date du 20 mai 2015 fait apparaître que Madame KRYVENAC Isabelle y a notamment précisé qu'il « *y a une grande différence chez PSA entre les femmes et les hommes en termes de stress et qu'il faudrait se poser la question au niveau Groupe* » ; que « *les H+/H- ont des répercussions en trames de santé et de vie privée et que c'est la responsabilité de la Direction de les limiter* », qu'elle « *rappelle l'impact des samedis travaillés* » ;

CONSIDERANT ainsi que lors des différentes réunions de CHSCT auxquelles elle a participé, Madame KRYVENAC Isabelle a dénoncé à la fois des problématiques relatives aux conditions de son affectation sur les sites de Metz et Trémery, à l'organisation et la charge de travail du service de santé au travail du site de Metz, et aux conditions de travail des salariés ; qu'elle a rappelé à la direction certaines de ses obligations ; que ces propos ont pu disconvenir à sa hiérarchie ;

CONSIDERANT toutefois que la tenue de ces propos relève de l'exercice normal de ses fonctions de médecin du travail ; et ne peut constituer un motif de la rupture de la période d'essai ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la demande de rupture de la période d'essai de Madame KRYVENAC Isabelle est en rapport avec l'exercice normal de ses fonctions de médecin du travail ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise a mis en place un dispositif d'évaluation du stress professionnel – ci-après nommé « DESSP » ; que la présentation des résultats du DESSP de l'année 2014 était un des points à l'ordre du jour de la réunion de CHSCT en date du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête il a été établi qu'en date du 19 mai 2015 au matin s'est tenue une réunion préparatoire à la réunion du CHSCT prévue en date du 20 mai 2015 ; que Madame KRYVENAC Isabelle a été une des destinataires sur ce point d'un courrier électronique émanant de [REDACTED] précisant notamment « *je souhaite au préalable de la présentation de ces résultats en CHSCT un galop d'essai de présentation avec la communauté RH [ressources humaines] de Metz* », « *une présentation avec les représentants de l'EDIR [équipe de direction] ayant du personnel sur Metz pour amendement de leur part . Je pense que leurs commentaires enrichiront également la présentation qui sera réalisée en CHSCT* » ; qu'étaient notamment présents à cette réunion

M. [REDACTED] responsable des ressources humaines de département, et coordinateur du Système de Management des Risques Psycho-Sociaux sur le Pôle Metz-Trémery ; Monsieur [REDACTED] responsable des ressources humaines sur une ligne de flux ; Monsieur [REDACTED] responsable d'une ligne de flux ; Madame [REDACTED] responsable des ressources humaines de département ; M. [REDACTED] président du CHSCT et Madame [REDACTED] ingénieur sécurité ;

CONSIDERANT que relativement à cette réunion Madame KRYVENAC Isabelle a indiqué lors de l'enquête « j'avais préparé un diaporama reprenant les chiffres du DESSP 2014 pour Metz en y intégrant mes commentaires », « j'ai demandé [...] s'il était possible de projeter mon diaporama lors de cette réunion », « J'ai noté immédiatement une réticence (M. [REDACTED] notamment) qui aurait souhaité que je m'en tienne aux rapports « standard » qu'il avait préparés. J'ai bien indiqué que ses rapports avaient bien été communiqués aux membres du CHSCT. Mon diaporama comportait en plus des éléments qualitatifs et mon analyse en qualité de seul médecin du travail sur le site de Metz depuis janvier 2015. D'autre part, au cours de cette réunion, j'ai eu différentes remarques sur des diapos qui ne convenaient pas (qualité de vie au travail, etc..) et on m'a indiqué que c'était beaucoup trop négatif » ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête, Monsieur [REDACTED] a déclaré que lors de la réunion « on lui a demandé de parler des choses différemment du CHSCT car certains propos étaient forts », que si lui-même avait « demandé personnellement de modifier ses propos pour la réunion CHSCT », cette sollicitation s'était opérée « à la demande générale » ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête Monsieur [REDACTED] a déclaré qu'au cours de ladite réunion il avait précisé à Madame KRYVENAC Isabelle que s'il était d'accord pour une telle présentation en équipe de direction, en CHSCT il souhaitait rester sur les « documents standards de PSA », que Madame KRYVENAC lui avait répondu qu'elle avait des messages à faire passer, qu'elle souhaitait que les gens sachent ; que par courrier électronique daté du 19 mai 2015 M. [REDACTED] a écrit à Madame KRYVENAC Isabelle « Comme échangé en réunion ce matin, merci de rester au maximum sur la présentation standard demandée par le central RH/CDT » ;

CONSIDERANT que suite à ces observations, Madame KRYVENAC Isabelle a modifié son diaporama de présentation, et envoyé la nouvelle version à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] le 19 mai 2015 dans l'après-midi ; qu'elle a précisé lors de l'enquête que « par la suite et avant le CHSCT du 20 mai, M. [REDACTED] [...] m'a indiqué par téléphone que mon diaporama était beaucoup trop négatif. Je lui ai répondu que je l'avais déjà modifié et lui ai adressé la deuxième version de mon PPT », « C'est cette 2^{ème} cette version que j'ai présentée au CHSCT » ;


CONSIDERANT que les éléments ci-dessus relevés constituent une ingérence de l'équipe de direction et des ressources humaines dans l'activité du médecin de travail ; que si ces éléments caractérisent une atteinte à l'indépendance du médecin du travail, en méconnaissance des dispositions des articles R4127-95 du Code de la Santé Publique, et L4623-8 du Code du Travail, ils démontrent également que les propos tenus par Madame KRYVENAC Isabelle dans le cadre de son activité ont pu contrarier sa hiérarchie alors qu'ils relevaient de l'exercice normal de sa fonction ; qu'ainsi le lien entre la demande de rupture de période d'essai et l'exercice normal des fonctions de médecin du travail ne peut être écarté ;

DECIDE

Article 1^{er} - L'autorisation de procéder à la rupture de la période d'essai du contrat de travail de Madame KRYVENAC Isabelle, médecin du travail, est **REFUSEE**.

Metz, le 1^{er} septembre 2015

L'Inspectrice du Travail



VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet :

- **D'un RECOURS HIERARCHIQUE** : auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 2422-1 du Code du travail (joindre la présente décision) ;
- **D'un RECOURS CONTENTIEUX** : auprès du Tribunal Administratif - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.